

la population adulte pourrait être concernée, selon les critères utilisés et l'origine géographique des données, soit près d'1,5 million de personnes en France d'après l'Inserm. Aujourd'hui des milliers de patients souffrent de fibromyalgie et sont impactés quotidiennement par ses effets. Celle-ci joue un rôle significatif dans l'accroissement des inégalités sociales notamment puisqu'elle est observée plus fréquemment chez des patients de catégorie socio-économique modeste et qu'elle participe à renforcer ces mêmes inégalités sociales : marginalisation, limitations des relations familiales et sociales et perte d'autonomie et difficultés dans l'emploi. Par exemple, 65 % des personnes atteintes de fibromyalgie déclarent un arrêt de travail au cours des 12 derniers mois. Cependant, la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie demeure très largement insuffisante. À l'échelle de la prévention, du traitement comme de l'accompagnement les pouvoirs publics reconnaissent une défaillance dans le traitement de cette pathologie ainsi que le souligne un rapport du ministère de la santé en 2020. La souffrance occasionnée par la fibromyalgie nécessite une prise en charge plus forte des patients, en particulier à travers une meilleure reconnaissance. Pour un très grand nombre de patients, la fibromyalgie remplit les critères permettant de qualifier une pathologie en affection longue durée 30 (ALD 30) : en effet, le malade est atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave et un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et particulièrement coûteux est nécessaire ; en occurrence la prise d'antalgique très addictifs. Aussi, afin de soulager des milliers de Français souffrants, il souhaite connaître ses intentions quant à la reconnaissance de la fibromyalgie sur la liste des affections longue durée (ALD30).

Maladies

Reconnaissance insuffisante de la fibromyalgie

2784. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance insuffisante de la fibromyalgie en France. L'OMS a reconnu la maladie en 1992 ; 30 ans plus tard, la France ne l'a toujours pas fait. Par conséquent, les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusées. Ceci ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière générant souvent une dépression réactionnelle. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les personnes qui en souffrent décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Elle touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes. Et prioritairement les classes populaires. À l'occasion de la remise de l'expertise collective de l'INSERM le 8 octobre 2020, chacun s'accordait pour mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients et favoriser les projets de recherche sur cette pathologie. À ce jour, la demande principale des personnes souffrant de la maladie n'a toutefois toujours pas été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD30) avec la reconnaissance des handicaps et des difficultés induits. La fibromyalgie remplit pourtant bien les critères de la reconnaissance comme ALD : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle rend incapable de travailler normalement les personnes en souffrant, accroissant leur précarité et n'ayant comme solution de survie, celle de faire une demande de RSA. La douleur chronique figure enfin dans la Classification internationale des maladies (CIM-11) de l'OMS. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend considérer les patients français atteints de fibromyalgie afin d'éviter le pire pour eux (divorces, précarité, suicides, addictions) et ainsi reconnaître cette pathologie comme affection de longue durée.

Pharmacie et médicaments

Autorisation pérenne de la fabrication officinale de solution hydro-alcoolique

2800. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité d'une autorisation pérenne portant sur la fabrication officinale de solution hydro-alcoolique. Dans le cadre des mesures barrières visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 et lorsque le lavage des mains avec de l'eau et du savon n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des solutions les plus efficaces pour l'inactivation rapide d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains. La préparation des produits hydro-alcooliques par les pharmaciens d'officine et de PUI à titre dérogatoire ont permis d'éviter de longues pénuries tout au long de la pandémie de covid-19. Les pharmaciens ont bénéficié du renouvellement de ces autorisations. Désormais et par anticipation, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire à l'avenir d'autoriser de manière pérenne les préparations officinales de solution hydro-alcoolique par l'inscription de cette dernière à la pharmacopée ou au formulaire national.